

## Règlement

LC 43 551

# du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux Structures d'accueil de la petite enfance

Du 29 mai 2001

Avec les modifications intervenues au 26 mars 2024

(Entrée en vigueur le 13 août 2001)

(État le 27 mars 2024)

---

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes. Les termes « parents » se réfèrent aux personnes détenant l'autorité parentale y compris lorsque cette dernière n'est détenue que par une personne.

## Titre I Dispositions générales

### Article 1 Généralités

<sup>1</sup> Les structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Vernier (ci-après : SAPE) ont pour but d'accueillir les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.

<sup>2</sup> Les SAPE proposent un espace adapté aux besoins des enfants en complément de la vie familiale.

<sup>3</sup> Les SAPE comprennent des espaces de vie infantine (ci-après : EVE) et des jardins d'enfants (ci-après : JE).

<sup>4</sup> Les SAPE sont gérées par le service de l'enfance de la Ville de Vernier (ci-après : SEN).

<sup>5</sup> Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ).

<sup>6</sup> A ces fins, le SEN collabore avec les services cantonaux actifs dans le secteur de la petite enfance et met en œuvre les prescriptions cantonales applicables à l'exploitation des SAPE.

<sup>7</sup> D'autres partenaires, publics ou privés, en lien avec le secteur de la petite enfance peuvent intervenir, soit sur demande de la SAPE, soit sur demande des parents via la SAPE.

### Article 2 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet de régler :

- a) les conditions d'inscription en liste d'attente pour une place d'accueil en SAPE ;
- b) le cadre contractuel d'accueil d'un enfant en SAPE ;
- c) l'établissement et la modification des conditions d'accueil d'un enfant en SAPE.

<sup>2</sup> L'accueil de la halte-garderie ainsi que l'accueil temporaire font l'objet de deux règlements spécifiques, respectivement le « Règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la Halte-garderie de l'EVE Bourquin » et le « Règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à l'accueil temporaire », qui prévalent sur les présentes dispositions.

### Article 3 Inscription en liste d'attente

<sup>1</sup> Afin de pouvoir s'inscrire sur la liste d'attente du SEN en vue de l'attribution d'une place d'accueil en SAPE pour leur enfant, les parents doivent apporter la preuve qu'une des conditions d'inscription suivantes est remplie :

- a) les parents et l'enfant sont domiciliés sur le territoire de la commune de Vernier ou le seront à la date souhaitée du début de l'accueil en SAPE ;
- b) au moins l'un des parents exerce une activité professionnelle dans une entreprise sise sur le territoire de la commune de Vernier.

<sup>2</sup> Par ailleurs, pour toute inscription en vue d'un accueil au sein d'un EVE, les deux parents doivent exercer une activité professionnelle (y compris formation ou chômage au sens du

présent règlement), pour une durée et à un taux que le SEN estime acceptables selon sa libre appréciation.

<sup>3</sup> L'inscription est enregistrée après réception de tous les documents requis par le SEN et du versement d'un émoulement d'inscription, acquis à la Ville de Vernier dans tous les cas.

<sup>4</sup> Le SEN vérifie que les conditions d'inscription sont remplies et que les informations fournies sont exactes.

<sup>5</sup> L'inscription doit être renouvelée par les parents au plus tard six mois après son enregistrement, puis au plus tard six mois après chaque renouvellement. En l'absence de renouvellement, l'inscription est caduque. Si une nouvelle inscription est alors effectuée, elle est placée en fin de liste d'attente.

<sup>6</sup> En cas de refus d'une proposition de place d'accueil au sein d'une SAPE, le SEN peut placer l'inscription en fin de liste d'attente.

<sup>7</sup> Le SEN établit la liste des documents que les parents doivent fournir avec la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription.

## **Titre II Attribution de la place d'accueil, détermination des conditions d'accueil et conclusion du contrat**

### **Article 4 Proposition d'attribution de place d'accueil**

<sup>1</sup> Les places d'accueil en SAPE sont proposées aux parents dans l'ordre chronologique des inscriptions sur la liste d'attente du SEN, selon les disponibilités des SAPE et des groupes d'enfants au sein de chaque SAPE.

<sup>2</sup> L'attribution d'une place d'accueil ne peut être faite que pour un enfant :

- a) né au plus tard le 31 juillet précédant la rentrée préscolaire concernée pour une place en EVE ;
- b) ayant deux ans révolus au plus tard le 31 juillet précédant la rentrée préscolaire concernée pour une place en JE.

<sup>3</sup> Dans la mesure des places disponibles, les attributions se font selon les priorités dégressives suivantes :

- a) les enfants domiciliés sur le territoire de la commune de Vernier ;
- b) le regroupement des fratries (pour les enfants nés au plus tard le 31 juillet de l'année en cours).

<sup>4</sup> Le principe susmentionné de priorité accordé au regroupement des fratries pour l'attribution d'une place en SAPE ne s'applique pas aux enfants dont au moins un parent est inscrit au chômage.

<sup>5</sup> Le SEN statue librement sur l'attribution des places au sein des SAPE. En fonction des situations familiales personnelles, il peut déroger aux principes de priorité énoncés ci-dessus. Aucune voie de recours n'est ouverte à l'encontre d'un refus d'attribution de place.

<sup>6</sup> En cas d'ouverture d'une SAPE dans un nouveau quartier, le SEN peut réserver un quota de places destinées en priorité aux nouveaux habitants du nouveau quartier. L'attribution de ces places se fait conformément aux règles spécifiées ci-dessus.

<sup>7</sup> Les partenaires privés qui ont des places réservées dans les SAPE de la Ville de Vernier fixent leurs propres critères de priorité.

### **Article 5 Conclusion du contrat d'accueil**

<sup>1</sup> Pour autant que les conditions d'inscription soient toujours remplies, l'attribution d'une place d'accueil en SAPE est concrétisée par la conclusion d'un contrat d'accueil signé par au moins l'un des représentants légaux de l'enfant et la Ville de Vernier.

<sup>2</sup> Le contrat est conclu pour une durée déterminée arrivant à échéance le jour de la fermeture estivale de la SAPE de l'année civile où l'enfant commence sa scolarité obligatoire.

<sup>3</sup> Le contrat doit être signé et renvoyé avant le début de l'accueil de l'enfant.

### **Article 6 Assurances**

<sup>1</sup> L'enfant doit être au bénéfice d'une couverture d'assurance-maladie, étendue aux accidents, souscrite par les parents.

<sup>2</sup> Les parents doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que l'enfant pourrait causer à des tiers ou à la SAPE.

**Article 7 Conditions d'accueil**

<sup>1</sup> Le document intitulé « conditions d'accueil » fait partie intégrante du contrat d'accueil et définit la SAPE et les horaires d'accueil de l'enfant ainsi que le prix provisoire de pension.

<sup>2</sup> Les conditions d'accueil sont établies pour une année d'accueil déterminée, commençant généralement en août et se terminant généralement en juillet de l'année civile suivante.

<sup>3</sup> Les premières conditions d'accueil sont établies dans le cadre de l'attribution d'une place d'accueil en SAPE et de la signature du contrat d'accueil.

<sup>4</sup> Ces conditions d'accueil sont établies en fonction des disponibilités de la SAPE et en considération du taux d'activité professionnelle des parents.

<sup>5</sup> L'horaire d'accueil quotidien ne peut en aucun cas excéder 10 heures.

<sup>6</sup> L'horaire d'accueil hebdomadaire doit être au minimum de deux journées complètes, sauf dérogation accordée par le SEN à titre exceptionnel et pour une durée maximale d'une année préscolaire en fonction des situations familiales personnelles.

<sup>7</sup> Les conditions d'accueil ont force obligatoire pour les parents.

**Article 8 Renouvellement des conditions d'accueil**

<sup>1</sup> Sur demande du SEN en début d'année civile, les parents sont tenus de communiquer dans le délai fixé les horaires d'accueil qu'ils souhaitent pour l'année d'accueil suivante. En l'absence de réponse dans le délai fixé, le SEN peut résilier le contrat d'accueil pour la fin de l'année d'accueil en cours.

<sup>2</sup> Le SEN donne priorité aux demandes de reconduction des conditions d'accueil sans modification par rapport à l'année précédente. Suivent les demandes de reconduction comportant des modifications des conditions d'accueil.

<sup>3</sup> En tout état, les reconductions des conditions d'accueil sont traitées prioritairement aux nouvelles attributions de places.

<sup>4</sup> Le SEN peut refuser les demandes de modification des horaires d'accueil souhaités.

<sup>5</sup> Dès l'envoi des nouvelles conditions d'accueil pour l'année d'accueil suivante aux parents, ces derniers disposent d'un délai de 20 jours pour indiquer au SEN si ces conditions ne leur conviennent pas, faute de quoi les nouvelles conditions d'accueil sont considérées comme acceptées.

**Article 9 Devoir d'annonce**

Les parents sont tenus d'informer le SEN sans délai et par écrit des modifications importantes intervenues dans leur situation personnelle et professionnelle (changement d'état civil, de domicile, d'adresse, de numéro de téléphone, d'employeur, de conditions et de lieu de travail, de revenus, modification du groupe familial, etc.).

**Titre III Dispositions financières****Article 10 Pension – principe**

<sup>1</sup> L'accueil des enfants dans les SAPE se fait moyennant le versement d'une pension, qui inclut la fourniture des repas et collations.

<sup>2</sup> La pension est fixée conformément au « barème de tarification des pensions » adopté par le Conseil administratif (ci-après : le barème de tarification) sur la base des revenus du groupe familial déterminant. Elle est majorée d'une contribution de solidarité au fonds inclusion (fonds communal permettant l'accueil des enfants à besoins spécifiques) correspondant à 2% du prix de pension.

<sup>3</sup> Les parents sont tenus de fournir tous les documents nécessaires au calcul des pensions.

<sup>4</sup> Les modalités d'application du barème de tarification sont décrites dans les « Conditions générales pour le calcul des pensions des structures d'accueil de la petite enfance » adoptées par le Conseil administratif (ci-après : les conditions générales) et traitent notamment :

a) de la définition des revenus du groupe familial déterminant ;

b) des cas de majoration ou de réduction du prix de pension en fonction de la situation personnelle de l'enfant accueilli ou de ses parents ;

c) des cas de majoration ou de réduction du prix de pension en fonction de la SAPE où l'enfant est accueilli.

<sup>5</sup> Le Conseil administratif peut modifier en tout temps le barème de tarification ainsi que les conditions générales. Les modifications sont communiquées aux parents en début d'année civile et prennent effet au début de l'année d'accueil suivante.

<sup>6</sup> Le barème de tarification ainsi que les conditions générales sont annexés au présent règlement.

<sup>7</sup> Les parents sont solidairement responsables du paiement de la pension au sens de l'art. 143 du Code des Obligations. Le SEN peut donc exiger le paiement du tout à chacun d'entre eux.

#### **Article 11 Pension – calcul et facturation**

<sup>1</sup> Le prix de pension est provisoirement calculé chaque année au moment de l'établissement des conditions d'accueil, conformément aux conditions générales et au barème de tarification, sur la base des documents remis par les parents.

<sup>2</sup> Le prix de pension provisoire est indiqué dans les conditions d'accueil et fixé pour toute l'année d'accueil concernée ; il fait l'objet d'acomptes mensuels selon des modalités définies par le SEN. Toutefois, les parents peuvent demander que le prix de pension provisoire soit adapté en cours d'année d'accueil si les éléments pertinents pour le calcul de la pension ont varié de plus de 25%.

<sup>3</sup> Un décompte définitif est établi par le SEN conformément aux conditions générales. Le SEN fixe l'échéance de paiement de la facture relative au décompte définitif.

<sup>4</sup> Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la SAPE sont pris en compte dans le calcul de la pension et ne donnent droit à aucune réduction.

<sup>5</sup> En l'absence de tout ou partie des documents nécessaires au calcul du prix de pension, provisoire ou définitif, le SEN peut fixer ce dernier au tarif maximum.

<sup>6</sup> Le SEN facture aux parents tout dépassement d'horaire, au prix du retard fixé dans les conditions générales.

#### **Article 12 Pension – exigibilité**

La pension provisoire et le solde du décompte définitif doivent être payés avant la ou les date(s) d'échéance fixée(s) par le SEN.

#### **Article 13 Pension – régularisation et pénalité**

<sup>1</sup> Si les parents fournissent des informations incomplètes ou erronées, ils peuvent être astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la moitié du montant à régulariser.

<sup>2</sup> Cette pénalité s'ajoute au montant de pension à régulariser.

<sup>3</sup> L'application de l'art. 22 al. 2 let e) est en outre réservée.

### **Titre IV Disposition particulières**

#### **Article 14 Dispositions particulières à l'accueil en EVE en cas de chômage**

<sup>1</sup> En dérogation aux dispositions qui précèdent, les principes suivants s'appliquent à l'accueil en EVE lorsqu'au moins un des parents est inscrit auprès de l'assurance-chômage.

##### *Conclusion du contrat d'accueil*

<sup>2</sup> Un contrat d'accueil portant sur une place en EVE ne peut pas être conclu si le délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage (ci-après : le délai-cadre) du parent concerné se termine pendant l'année civile en cours. En pareil cas, le contrat d'accueil ne peut porter que sur une place en JE, étant précisé que si l'âge de l'enfant ne permet pas d'accueil en JE, aucun contrat d'accueil ne pourra être conclu.

##### *Premières conditions d'accueil*

<sup>3</sup> Si le parent concerné bénéficie du délai-cadre, l'horaire d'accueil proposé correspond au maximum au taux d'activité recherché tel que défini sur le formulaire d'inscription à l'assurance-chômage.

*Renouvellement des conditions d'accueil*

<sup>4</sup> Si le parent concerné ne bénéficie plus du délai-cadre, l'enfant est accueilli en JE.

<sup>5</sup> A titre dérogatoire, le SEN peut maintenir un accueil en EVE en raison de l'âge de l'enfant. L'horaire d'accueil hebdomadaire est alors de 2 jours au minimum et de 3 jours au maximum.

*Modification des conditions d'accueil*

<sup>6</sup> Si le parent concerné retrouve un emploi, les conditions d'accueil peuvent être modifiées en application de l'art. 18. Jusqu'à la modification des conditions d'accueil, le SEN peut accepter la mise en place de dépannages au sens de l'art. 17.

**Article 15 Début différé de l'accueil**

<sup>1</sup> Les parents peuvent demander de différer le début de l'accueil en SAPE jusqu'au terme du congé maternité (maximum 20 semaines), si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 31 juillet.

<sup>2</sup> Si le SEN accepte, la place est attribuée et le contrat d'accueil conclu avec effet au début usuel de l'année d'accueil, sous réserve que la naissance intervienne au plus tard le 31 juillet.

<sup>3</sup> Entre la date de prise d'effet du contrat et le début effectif de l'accueil, la pension est réduite de 50%. Au-delà, la pension est intégralement due.

**Article 16 Absences de l'enfant**

<sup>1</sup> Aucune réduction de prix de pension n'est accordée en cas d'absence de l'enfant, quelle qu'en soit la cause (maladie, accident, vacances, etc.).

<sup>2</sup> Si l'absence est due à une maladie ou à un accident de plus de 30 jours, le prix de pension est réduit de 50% à compter du 31<sup>ème</sup> jour. L'incapacité de l'enfant à être accueilli en SAPE doit être attestée par certificat médical.

<sup>3</sup> Le SEN décide librement d'accepter ou de refuser les autres demandes d'absence d'un enfant sans résiliation du contrat d'accueil. En cas d'acceptation, il statue sur une éventuelle réduction de la pension pendant la période d'absence.

**Article 17 Dépannages**

<sup>1</sup> Exceptionnellement et en cas de force majeure, les parents peuvent demander un accueil ponctuel allant au-delà des horaires prévus dans les conditions d'accueil en vigueur. La SAPE est libre d'accepter ou de refuser la demande, notamment en fonction de l'équilibre du groupe dans lequel l'enfant est accueilli.

<sup>2</sup> Les dépannages sont facturés en supplément de la pension selon le tarif horaire défini par les conditions d'accueil en vigueur, majoré d'une contribution de 2% à titre de participation au fonds inclusion (fonds communal permettant l'accueil d'enfants à besoins spécifiques).

<sup>3</sup> Aucune compensation ni échange de temps d'accueil ne peuvent remplacer la facturation supplémentaire.

**Titre V Modification des conditions d'accueil****Article 18 Modification des conditions d'accueil en vigueur**

<sup>1</sup> Après avoir accepté les conditions d'accueil, les parents peuvent demander par écrit une modification, une augmentation ou une diminution des horaires d'accueil, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Si la demande est formulée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, la modification ne prend effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>2</sup> Le SEN peut librement refuser les demandes de modification, notamment en fonction des disponibilités de la SAPE.

<sup>3</sup> La pension est adaptée à compter du jour où la modification entre en vigueur. En cas de réduction du temps d'accueil avant l'échéance du préavis, la pension initialement convenue reste due durant le préavis, sauf si le SEN peut attribuer les périodes laissées vacantes à un autre enfant.

## **Titre VI Fin du contrat d'accueil**

### **Article 19 Fin ordinaire du contrat d'accueil**

<sup>1</sup> Le contrat d'accueil prend automatiquement fin le jour de la fermeture estivale de la SAPE de l'année civile où l'enfant commence sa scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> La fin du contrat ne libère pas les parents de l'obligation de s'acquitter du prix de pension pour les périodes d'accueil.

### **Article 20 Résiliation du contrat d'accueil par les parents**

<sup>1</sup> A compter de son entrée en vigueur, les parents peuvent résilier le contrat d'accueil par écrit avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> En cas de résiliation entre le 1er juillet et le jour de la réouverture de la SAPE courant du mois d'août, l'enfant ne sera pas accueilli à la rentrée. La facture établie pour le premier mois reste due.

<sup>3</sup> Si la place peut être attribuée à un autre enfant durant le délai de préavis, le SEN peut avancer la prise d'effet de la résiliation et diminuer le prix de pension restant dû *pro rata temporis*.

<sup>4</sup> En cas de résiliation durant la période d'adaptation définie par les prescriptions du SEN, l'accueil prend fin avec effet immédiat, mais le prix de la pension pour le mois en cours reste acquis à la Ville de Vernier.

### **Article 21 Résiliation ordinaire du contrat d'accueil par le SEN**

Si les conditions d'inscription fixées par le présent règlement ne sont plus remplies, le SEN peut résilier le contrat d'accueil avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

### **Article 22 Résiliation avec effet immédiat du contrat d'accueil par le SEN**

<sup>1</sup> Le SEN peut résilier le contrat d'accueil avec effet immédiat et en tout temps, s'il existe des justes motifs.

<sup>2</sup> Sont considérés comme de justes motifs, notamment :

- a) l'inadéquation entre l'accueil en SAPE et les besoins de l'enfant ;
- b) un comportement de l'un et/ou l'autre de ses parents et/ou représentant(s) légal(aux) incompatible avec la bonne marche de la SAPE ;
- c) un retard de plus de deux mois dans le paiement de la pension ;
- d) le non-respect du contrat, du présent règlement et de ses annexes et/ou des prescriptions édictées par le SEN relatives aux modalités d'accueil ;
- e) le non-respect du taux de fréquentation prévu dans le contrat et les conditions d'accueil applicables ;
- f) la fourniture d'informations incomplètes ou erronées ;
- g) le déménagement de l'enfant hors du territoire de la commune de Vernier entre le moment de l'inscription et le premier jour d'accueil.

<sup>3</sup> La résiliation du contrat avec effet immédiat entraîne l'interruption immédiate et définitive de l'accueil de l'enfant dans la SAPE pour l'année en cours ainsi que pour le futur, indépendamment de toutes nouvelles conditions d'accueil déjà acceptées par les parents et/ou proposées à ces derniers pour l'année d'accueil suivante.

<sup>4</sup> En cas de résiliation avec effet immédiat, la pension pour le mois en cours reste acquise à la Ville de Vernier.

## **Titre VII Dispositions finales**

### **Article 23 Prescriptions relatives aux modalités d'accueil**

<sup>1</sup> Le SEN est compétent pour adopter les prescriptions nécessaires à assurer l'accueil des enfants et le bon fonctionnement des SAPE.

<sup>2</sup> Ces prescriptions portent notamment sur :

- les horaires d'arrivée et de départ ;
- l'habillement et le matériel à fournir par les parents ;
- la sécurité, la santé et l'hygiène des enfants accueillis ;

- l'alimentation des enfants ;
- les activités ;
- la présence au sein des SAPE de personnes en formation.

**Article 24 Droit applicable et contentieux**

<sup>1</sup> Le contrat d'accueil est soumis au droit suisse.

<sup>2</sup> Tout litige relatif à son application doit être tranché par voie d'action de droit public auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice en application de l'art. 132 al. 3 de la Loi sur l'organisation judiciaire (RSGE E 2 05).

**Article 25 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 29 mai 2001. Il entre en vigueur à la rentrée scolaire 2001-2002.

<sup>2</sup> Le présent règlement a été modifié par le Conseil administratif lors de ses séances du 11 août 2015, du 17 janvier 2017, du 8 janvier 2019, du 27 août 2019, du 17 décembre 2019, du 26 janvier 2021, du 25 janvier 2022 et du 31 janvier 2023. Lesdites modifications sont entrées en vigueur le lendemain de leur adoption.

<sup>3</sup> Le présent règlement a été modifié par le Conseil administratif en date du 26 mars 2024, et lesdites modifications entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

<sup>4</sup> Les contrats et conditions d'accueil en cours restent inchangés et assujettis jusqu'à la fin de l'année d'accueil 2023-2024 à la teneur du règlement, du barème de tarification des pensions et des conditions générales dans leur version du 31 janvier 2023.

# CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CALCUL DES PENSIONS DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

*Approuvées par le Conseil administratif de la Ville de Vernier le 26 mars 2024 et annexées au Règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à l'accueil temporaire, dont elles font partie intégrante*

## **Article 1 Principe de calcul des pensions**

<sup>1</sup> Le prix de pension est fixé en appliquant le barème adopté par le Conseil administratif au revenu déterminant, en considérant qu'une journée d'accueil est de 10 heures.

<sup>2</sup> Le revenu déterminant :

- a) est celui réalisé durant l'année civile pendant laquelle les conditions d'accueil ont pris effet ; et,
- b) comprend les revenus de toutes les personnes faisant ménage commun avec l'enfant accueilli.

<sup>3</sup> Les revenus pris en considération pour le calcul du prix de pension sont en particulier les suivants :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative sous déduction des cotisations sociales habituelles ;
- b) les rente AVS, AI ;
- c) toute pension alimentaire reçue ;
- d) tout autre revenu assimilable.

<sup>4</sup> Les revenus suivants ne sont pas pris en considération pour le calcul du prix de pension :

- a) les allocations familiales ;
- b) les subsides d'assurance-maladie ;
- c) les allocations logement ;
- d) les revenus immobiliers.

<sup>5</sup> Le montant des revenus pris en considération correspond à la somme des revenus spécifiés ci-dessus au cours de l'année civile déterminante (cf. al. 2), sous déduction des montants suivants :

- a) forfait de CHF 9'000.- par enfant à charge ;
- b) pension(s) alimentaire(s) payée(s) à des tiers.

<sup>6</sup> Pour tout montant versé dans une devise étrangère, le taux de change pris en considération est celui ayant cours au 31 décembre de l'année civile précédente.

## **Article 2 Calcul de la pension provisoire**

<sup>1</sup> Le prix de pension provisoire est calculé sur la base des documents remis au moment de l'établissement ou du renouvellement des conditions d'accueil.

<sup>2</sup> Le SEN peut demander tout document complémentaire et fixer un délai pour sa transmission.

## **Article 3 Calcul du prix de pension définitif**

<sup>1</sup> Les parents doivent communiquer au SEN les documents relatifs aux revenus de l'année civile précédente, notamment le certificat de salaire le plus récent (exemple : année d'accueil 2021-2022 = certificat de salaire 2021) dans le délai fixé par le SEN.

<sup>2</sup> Sur cette base, le SEN établit le prix de pension définitif.

<sup>3</sup> Le montant de la facture finale est calculé sur la base du décompte de pension définitif sous déduction des montants de pension provisoire déjà versés.

<sup>4</sup> Le SEN peut, sans y être tenu, donner suite à une demande de reconsidération du prix de pension définitif formulée en dehors du délai de réclamation prévu à l'article 9. Des frais administratifs de CHF 250.- sont alors perçus.

## **Article 4 Forfait couches**

<sup>1</sup> Si la SAPE fournit les couches, un forfait mensuel couches est fixé pour toute la durée de l'année d'accueil.

<sup>2</sup> Le montant du forfait est établi par le SEN en fonction du groupe d'âge de l'enfant.

<sup>3</sup> Le forfait est adapté au prorata du temps d'accueil, conformément au barème de tarification des pensions.

<sup>4</sup> Il s'ajoute au prix de pension et est obligatoire, même si l'enfant ne porte plus de couche.



**Article 5 Situations particulières****Article 5.1 Garde monoparentale ou alternée**

Dans les cas où un parent a la garde ou lorsque la garde est alternée, la pension est calculée sur la base des revenus du parent chez qui l'enfant est domicilié et de la personne faisant ménage commun avec ce dernier.

**Article 5.2 Salariés sans certificat de salaire**

Lorsque les parents ne peuvent pas fournir le certificat de salaire demandé, ils sont tenus de fournir le contrat de travail, ou tout autre document pouvant justifier des revenus.

**Article 5.3 Indépendants**

A défaut du certificat de salaire, les indépendants sont tenus de fournir leur compte de perte et profit, leur compte d'exploitation et leur bilan révisés.

**Article 5.4 Personnes hors commune**

Pour les enfants qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune de Vernier et dont les parents ne travaillent pas sur le territoire de la commune de Vernier, le prix de pension est majoré de 10%.

**Article 5.5 Internationaux**

Une majoration du prix de pension à hauteur de 3% s'applique pour les enfants dont les parents sont employés au sein d'un organisme international (ambassades, consulats, ONU, BIT, OMC, etc.).

**Article 5.6 Personnes sans revenu**

Pour les personnes sans revenu, le tarif minimum est appliqué.

**Article 6 Réduction pour fratries**

<sup>1</sup> Lorsque plus d'un enfant d'une même fratrie sont accueillis simultanément dans une SAPE, les réductions suivantes sont appliquées :

Taux de réduction	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Pension enfant 1	0 %	0 %	0 %
Pension enfant 2	40 %	40 %	40 %
Pension enfant 3		40 %	40 %
Pension(s) enfant(s) 4 et +			100 %

<sup>2</sup> Le taux d'accueil détermine la position de chaque enfant de la fratrie dans le tableau figurant à l'al. 1, l'enfant 1 ayant le taux d'accueil le plus élevé. Si plusieurs enfants ont le même taux d'accueil, ils occupent chacun une case successive.

**Article 7 Repas apportés**

Si les responsables légaux sont tenus de fournir l'entier de l'alimentation de l'enfant accueilli conformément au règlement interne du SEN relatif à l'accueil en EVE, il est procédé à une réduction du prix de pension d'un montant de CHF 5.- par jour d'accueil comprenant un repas, pendant toute la période concernée.

**Article 8 Retards**

Les retards sont facturés CHF 50.- par demi-heure entamée au-delà de l'horaire convenu avec la SAPE.

**Article 9 Réclamations**

<sup>1</sup> Aucune réclamation n'est ouverte contre les décisions de calcul de pension provisoire.

<sup>2</sup> Le décompte de pension définitif peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la facture finale.

<sup>3</sup> Dans le cas où le prix de pension est recalculé au-delà des 30 jours à compter de la notification de la facture finale, des frais administratifs de CHF 250.- sont perçus.

**Article 10 Autres conditions générales**

Le calcul pour l'accueil temporaire ainsi que pour l'accueil de la halte-garderie font l'objet de conditions générales spécifiques qui prévalent.

Revenu déterminant	Crèches (EVE) et Jardin d'enfants Tarif horaire (1h)	Crèche (EVE) Tarif mensuel 5 jours/semaine <small>(simulation accueil à 100%)</small>	Revenu déterminant	Crèches (EVE) et Jardin d'enfants Tarif horaire (1h)	Crèche (EVE) Tarif mensuel 5 jours/semaine <small>(simulation accueil à 100%)</small>
18'000.00	0.97	225.05	90'000.00	4.04	937.30
20'000.00	1.00	232.00	92'000.00	4.18	969.75
22'000.00	1.03	238.95	94'000.00	4.33	1'004.55
24'000.00	1.07	248.25	96'000.00	4.48	1'039.35
26'000.00	1.11	257.50	98'000.00	4.63	1'074.15
28'000.00	1.15	266.80	100'000.00	4.79	1'111.30
30'000.00	1.20	278.40	102'000.00	4.95	1'148.40
32'000.00	1.25	290.00	104'000.00	5.11	1'185.50
34'000.00	1.30	301.60	106'000.00	5.27	1'222.65
36'000.00	1.36	315.50	108'000.00	5.44	1'262.10
38'000.00	1.42	329.45	110'000.00	5.61	1'301.50
40'000.00	1.48	343.35	112'000.00	5.78	1'340.95
42'000.00	1.55	359.60	114'000.00	5.96	1'382.70
44'000.00	1.62	375.85	116'000.00	6.14	1'424.50
46'000.00	1.69	392.10	118'000.00	6.32	1'466.25
48'000.00	1.76	408.30	120'000.00	6.51	1'510.30
50'000.00	1.84	426.90	122'000.00	6.70	1'554.40
52'000.00	1.92	445.45	124'000.00	6.89	1'598.50
54'000.00	2.00	464.00	126'000.00	7.09	1'644.90
56'000.00	2.09	484.90	128'000.00	7.29	1'691.30
58'000.00	2.18	505.75	130'000.00	7.49	1'737.70
60'000.00	2.27	526.65	132'000.00	7.69	1'784.10
62'000.00	2.37	549.85	134'000.00	7.90	1'832.80
64'000.00	2.47	573.05	136'000.00	8.11	1'881.50
66'000.00	2.57	596.25	138'000.00	8.32	1'930.25
68'000.00	2.68	621.75	140'000.00	8.54	1'981.30
70'000.00	2.79	647.30	142'000.00	8.76	2'032.30
72'000.00	2.90	672.80	144'000.00	8.98	2'083.35
74'000.00	3.01	698.30	146'000.00	9.21	2'136.70
76'000.00	3.13	726.15	148'000.00	9.44	2'190.10
78'000.00	3.25	754.00	150'000.00	9.67	2'243.45
80'000.00	3.37	781.85	152'000.00	9.91	2'299.10
82'000.00	3.50	812.00	154'000.00	10.15	2'354.80
84'000.00	3.63	842.15	156'000.00	10.39	2'410.50
86'000.00	3.76	872.30	158'000.00	10.63	2'466.15
88'000.00	3.90	904.80	160'000.00	10.77	2'498.65

Emolument d'inscription
Taxe unique de CHF 30.00, non remboursable, pour chaque nouvelle inscription.

Forfait mensuel couches pour un accueil du lundi au vendredi (100%)	
Groupe	Forfait
0-2 ans	CHF 24.80 / mois
2-3 ans	CHF 8.00 / mois
3-4 ans	gratuit
Le forfait couches est obligatoire et facturé au prorata du temps d'accueil pour chaque enfant fréquentant l'EVE Etang, l'EVE Libellules, l'EVE Lignon et l'EVE Vernier-Village.	

Revenus à prendre en compte:
Le salaire annuel net, les rentes AVS / AI, les pensions alimentaires reçues ou tout autre revenu nécessaire à l'établissement du prix de pension.

Déductions à prendre en compte:
CHF 9'000.- par enfant à charge ainsi que d'éventuelles pensions alimentaires versées.

Dépannages et retards
Les dépannages sont facturés en supplément du tarif mensuel défini par les conditions d'accueil en vigueur. Les retards sont facturés CHF 50.- par demi-heure entamée. ex : 20 min. = CHF 50.- / 50 min. = CHF 100.-

2% fonds inclusion
Les parents paient 2% du prix de pension pour financer le fonds inclusion, ainsi chaque enfant est accueilli selon ses besoins et ses différences. Ces 2% sont facturés en supplément du tarif mensuel.

Ce présent tableau présente des tarifs mensuels indicatifs. Les prix de pension établis sont également soumis au calendrier des ouvertures et fermetures des structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Vernier, ce qui peut entraîner des différences de prix par rapport aux simulations du présent document.

Le barème de tarification est approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Vernier le 26 mars 2024, et fait partie intégrante du règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux structures d'accueil de la petite enfance, auquel il est annexé.